

## Arrêt

n° 128 543 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BODART loco Me M.C. MONACO-SORGE, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint son cousin qui voudrait la faire exciser et la marier de force à l'un de ses amis.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une série d'éléments lacunaires, incohérents et inconsistants dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que présentés à l'appui de la demande d'asile. Elle constate que la requérante ne dépose aucun élément qui établirait son identité, sa nationalité, le décès de ses parents et de sa tante, de son hospitalisation en Guinée suite à sa fausse couche, que les documents belges ne font référence à aucune mention médicale et professionnelle de ladite fausse couche ni aux circonstances de celle-ci, l'un des documents, le certificat médical du 31 mai 2013, se basant uniquement sur les déclarations de la requérante et non sur des constats médicaux. Elle relève également l'absence d'élément qui établirait les coups et blessures qu'elle aurait subis.

Elle relève dans les propos de la requérante des éléments qui l'amènent à remettre en cause la réalité d'un mariage forcé. À cet égard, elle développe ces motifs dans la décision attaquée.

S'agissant de la crainte d'excision, la partie défenderesse relève que celle-ci est reliée à la grossesse alléguée, laquelle n'est pas établie, mais qu'également la requérante est âgée de 29 ans et que la situation familiale et civile de celle-ci demeure ignorée de la partie défenderesse pour les motifs précités dans la décision attaquée et qu'enfin la requérante n'est pas excisée actuellement en sorte que rien dans ses déclarations ne permet de considérer qu'il existe une crainte fondée et établie d'excision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. À titre préalable, la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel la requérante a été soumise et qui conclut que ce dernier était âgé de 29 ans lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : elle affirme ainsi que ce test est controversé sans plus de précisions. Il convient de rappeler que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge de la requérante et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En l'occurrence, aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les conclusions que d'une part, il n'est guère vraisemblable que – compte tenu de son niveau de scolarité et de l'importance de l'annonce - la requérante ignore la date précise du mariage planifié, qu'elle ignore le lien exact entre son cousin et l'homme qu'il voulait la voir épouser, qu'elle n'aurait pas demandé plus d'informations concernant cet homme auprès de l'épouse de son cousin avec qui elle s'entendait bien, ni même les raisons de cette volonté de la marier ainsi, qu'elle ignore depuis quand ils se connaissent ainsi que des négociations qui ont eu lieu entre le cousin et l'homme. Partant, la réalité des faits n'est pas établie, en sorte que les événements conséquents ne peuvent pas non plus l'être.

De même, s'agissant de la crainte d'excision, compte tenu de l'âge établi selon le test osseux, soit 29 ans, lequel doit être tenu pour définitif à défaut d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, et du caractère inconnu de sa situation familiale et civile- la requérante ne versant aucun document attestant de son identité, de sa nationalité, du décès de ses parents, de sa tante ainsi que de son hospitalisation en Guinée suite à une prétendue fausse couche-, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la crainte invoquée ne peut être tenue pour fondée et établie, rien dans les déclarations de la requérante ne permettant de penser qu'elle ne pourrait mener une vie normale en Guinée en cas de retour.

S'agissant des faits de persécution antérieurs tels que soutenus par la partie requérante, force est de constater que la réalité du mariage forcé n'est pas établie, que la fausse couche alléguée n'est pas appuyée par des éléments concrets et circonstanciés et qu'en outre, alors qu'elle fait état de coups et blessures intervenus un mois avant son arrivée en Belgique, elle ne porte sur elle aucune marque, ni n'apporte aucun rapport médical circonstancié qui aurait constaté l'existence de telles blessures, le raisonnement de la partie requérante n'est pas adéquatement démontré.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier ces insuffisances - qu'elle se limite à tenter de justifier - et convaincre de la réalité des problèmes allégués ainsi que du bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, portant notamment sur la réalité des excisions et des mariages forcés, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, le document en pièce 3 tiré du Refugee Documentation Centre s'avère illisible, tandis que l'attestation du GAMS du 7 août 2012 traite des cas de réexcision, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et ne permet pas d'établir que dans la situation personnelle de la requérante celle-ci risque de subir une telle mutilation. Ce document, pris isolément, et à défaut d'élément personnel corroborant, ne permet que d'énoncer une crainte purement hypothétique pour la requérante en l'état actuel du dossier soumis au Conseil.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT